

34 34



# C. C. A. BISSETTE,

HOMME DE COULEUR DE LA MARTINIQUE,

## A UN COLON;

SUR

L'ÉMANCIPATION CIVILE ET POLITIQUE APPLIQUÉE  
AUX COLONIES FRANÇAISES.

---

« Le plus fort n'est jamais assez fort pour  
« être toujours le maître, s'il ne trans-  
« forme sa force en droit, et l'obéis-  
« sance en devoir. »

Rousseau, *Contrat social*.

---

Paris,

JACQUES LEDOYEN, LIBRAIRE,

PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS, N. 16.

1830.

34

60094



---

**C. C. A. BISSETTE,**

HOMME DE COULEUR DE LA MARTINIQUE,

**A UN COLON;**

SUR

L'ÉMANCIPATION CIVILE ET POLITIQUE APPLIQUÉE  
AUX COLONIES FRANÇAISES.

---

UNE brochure ayant pour titre : *Des hommes de couleur et de leur émancipation civile et politique*, a été publiée anonymement par un habitant planteur de la Guadeloupe. Il est de mon devoir de réfuter ce pamphlet.

Le gouvernement actuel de la France prenant enfin en considération la situation des hommes de couleur, il est naturel que les Colons sonnent l'alarme et renouvellent leurs vieux ar-

gumens en haine de la liberté. Ils posent en principe, que pour toucher à la législation coloniale, il faut les prendre pour arbitres suprêmes de la nécessité et de l'opportunité de l'émancipation civile et politique des hommes de couleur :

1<sup>o</sup> Par respect pour le droit de propriété ;

2<sup>o</sup> Pour ne pas manquer le but qu'on se propose ;

3<sup>o</sup> Et afin d'éteindre les haines qui divisent les couleurs.

Je vais, successivement, examiner les argumens qui servent de bases à ces propositions.

Ainsi, et avant tout, les Colons persistent à proclamer et à se reconnaître un droit de propriété sur la personne des hommes de couleur. Aux Colons seuls appartiendrait le droit de modifier cette propriété dont l'origine remonte « à la « naissance des colonies, et dont l'exercice a été « non seulement permis, mais encore encouragé « *jusqu'en* 1815, par la traite des Noirs, qui a « légitimé la possession des esclaves d'Afrique. »

C'est donc par la violation des lois divines et humaines que les Colons sont arrivés à la possession des Noirs, et c'est par l'abus de la force et des lois barbares qu'ils veulent conserver cette possession.

D'après le droit naturel, nous sommes nés

aussi libres qu'eux , et nous avons droit à autant de liberté.

Le droit de propriété n'est sacré qu'autant qu'il est acquis d'une manière légale; le voleur n'est jamais vrai propriétaire de l'objet dérobé. Il est donc juste de remonter à l'origine de la possession avant d'invoquer la loi qui, *jusqu'en 1815*, a, suivant l'auteur anonyme, permis le trafic d'esclaves. Aussi bien, cette origine concerne les blancs et les noirs.

Les premiers Européens qui vinrent s'établir aux Antilles , étaient l'écume de la France. Il arriva alors ce qui arrive encore de nos jours , moins la différence des mœurs actuelles avec celles de l'époque. Aujourd'hui ce sont , pour la plupart , des gens sans aveu , des aventuriers qui profitent des avantages que leur offrent soit le gouvernement , soit des spéculateurs , pour aller fonder des colonies ; alors , c'étaient moins encore que des citoyens libres d'exercer leur industrie où bon leur semble. On lit , en effet , dans les *Annales du conseil souverain de la Martinique* , que les premiers Blancs-Colons n'étaient que des flibustiers , des boucaniers (1),

---

(1) Noms qu'on donnait aux *voleurs* qui couraient les mers pour massacher les équipages et piller les cargaisons des bâtimens marchands.

des va-nu-pieds, des échappés de prison, des hommes flétris par l'opinion.

Ces êtres connus sous la dénomination d'*engagés*, ou *trente-six mois* échangeaient contre un exil outre-mer les peines afflictives qu'ils avaient encourues, ou trafiquaient de leur misère en France contre de légères prérogatives que le gouvernement royal accordait à tous ceux qui bravaient les dangers d'un climat que l'on redoutait.

Ceux des *engagés* qui avaient passé leurs *trois ans* d'exil volontaire ou forcé, préféraient, presque toujours, conserver le champ qu'ils avaient cultivé, vivre de son produit, que de revenir en Europe, où leur sort ne s'était pas amélioré. Ils se sont établis, mariés, et ont formé la classe des Colons si fière aujourd'hui. A l'infamie près, les colonies étaient le *Botany-bay* de la France.

Mais, dès cette même époque, se sont rencontrés quelques Naturels qui, intimidés par la fin tragique des leurs, ou subjugués par les connaissances intellectuelles que possédaient les *engagés*, se sont mis à leur merci, leur ont vendu leurs services, habitués qu'ils étaient au climat des colonies. Les Européens sentirent tout le prix de cette industrie; mais leur nombre, réduit par suite des massacres, ne répondant pas à la cupidité des maîtres, ceux-ci conçurent l'idée

d'y suppléer en employant les ressources de leur ancien métier : le *brigandage* (1) fut appelé à leur aide, moins pour s'approprier des richesses, que pour s'emparer par force d'hommes nés libres, ignorans, il est vrai, mais doux, travailleurs, et diversement subjugués. Les Blancs trafiquèrent des Noirs, et la métropole, satisfaite de se défaire à jamais des *engagés*, êtres mécontents ou dangereux en France, leur permit un commerce qui ne lui nuisait en rien. Pour accorder ce que ce trafic avait de contraire aux principes de la religion et de la morale, on trouva moyen de lui donner un but louable, et les jésuites d'alors ne craignirent pas d'avancer que pour le plus grand intérêt du christianisme, il était nécessaire de convertir un peuple idolâtre. Il ne fallut rien moins que des prétextes aussi spécieux pour fléchir la volonté de Louis XIII qui s'opposait à l'asservissement des Noirs. Les intérêts du ciel servirent encore à voiler la cupidité des hommes, et la traite des Africains prit ainsi un caractère sacré. Il est

---

(1) Dans la séance de la chambre des députés du 22 juillet 1828, M. Hyde-de-Neuville, alors ministre de la marine, qualifia d'infame brigandage le commerce de la traite des Noirs. On ne peut accuser cet ex-ministre de libéralisme à l'égard des colonies.

digne de remarque qu'on rachetait en Asie les chrétiens esclaves, alors qu'on plongeait dans l'esclavage les Noirs devenus chrétiens.

C'est ainsi que des hommes aimés, considérés dans leurs tribus, furent arrachés à leurs familles, leurs concitoyens, et furent inhumainement ravalés à la condition de bêtes de somme par des êtres qui étaient loin de jouir, dans leur pays d'Europe, d'autant de titre à l'estime de leurs semblables.

Telle est pourtant l'origine fidèle d'où les Colons font dériver leur droit de propriété sur la personne des hommes noirs et leurs descendans.

J'ai donc raison de dire que ce droit découle de la violation la plus manifeste du droit naturel, puisqu'aussi hommes que les Colons, aussi libres qu'eux, et exempts de toute flétrissure, les Noirs n'ont été réduits à l'esclavage que par l'abus le plus inhumain de la force.

L'auteur anonyme que je réfute sent si bien la force de ce raisonnement, qu'il avoue dans sa brochure, page 5, qu'il ne faut pas examiner le *titre de la propriété*. « Quelle que soit sa nature, dit-il, il est valide aux yeux de la France, puisque c'est elle qui l'a fait. » Je n'abuserai pas de la patience de mes lecteurs en m'amusant à réfuter un raisonnement pareil, lequel, s'il pouvait être admis comme principe,



serait la barrière la plus insurmontable pour les progrès de l'esprit humain. Une loi peut être bonne ou au moins jugée nécessaire pour un temps quelconque , mais , dès l'instant qu'elle est devenue intolérable , est-ce un crime de la changer , la rapporter , la remplacer par une autre ? Tout ce que je désire , c'est que , aussi soumis que nous aux lois de la métropole , les Colons obéissent à celles qui vont enfin nous rendre libres , comme nous avons cédé à celles qui nous ont , pendant des siècles , réduits à l'esclavage.

Je crois en avoir assez dit sur le droit de *propriété* ; en expliquer l'origine , est assez le réfuter ; nous avons été asservis par le *brigandage* : nos *maîtres* prétendus ne sont que des usurpateurs ; et , enfans de la même patrie , citoyens du même gouvernement , comme fils du même Dieu , nous avons droit à la jouissance des mêmes prérogatives.

En vain les Colons prétendent que le moment n'est pas opportun , et que le gouvernement manquera le but qu'il se propose en prononçant maintenant l'émancipation civile et politique des hommes de couleur et en améliorant le sort des esclaves. Il est toujours temps de faire le bien : d'ailleurs malheureusement le gouvernement n'affranchit pas encore de l'es-

clavage tous ceux dont la couleur de la peau diffère de celle des blancs.

Les Colons habitués à une autorité absolue, non seulement exigent que le gouvernement leur laisse l'initiative de la révision des lois et réglemens des Colonies, mais poussent l'aveuglement et l'audace jusqu'à soutenir qu'obéissance ne sera pas due de leur part aux lois nouvelles rendues contre leur opinion. Ils sont conséquens : rebelles à la nature, ils doivent l'être à la raison.

Le Colon que je réfute, et qui se fait l'organe des autres planteurs, dit, page 18 : « Nous  
« voulons que lorsque les colonies ne sont et ne  
« sauraient être représentées dans la Chambre  
« des députés, la Chambre des députés ne puisse  
« faire ni proposer des lois coloniales, attendu  
« qu'un Français n'est tenu qu'à l'exécution des  
« lois auxquelles il a concouru par lui-même ou  
« par ses représentans. » Si ce langage ne faisait pitié il exciterait l'indignation, c'est toujours l'orgueil intolérable qui se révèle; les Colons veulent conserver un régime exceptionnel favorable à leur despotisme, et ne veulent pas en supporter les conséquences lorsqu'elles sont contraires à leurs vues d'oppression. Mais si eux, ne doivent pas obéissance à des lois, auxquelles ils n'auraient concouru ni par députés, ni par eux-mêmes, nous,

nous ne devons pas céder à une force qui n'a été organisée ni de notre consentement, ni sous notre adhésion. Par de tels raisonnemens, nous arriverions à trouver dans une révolte générale l'exercice du plus saint des devoirs, et à mettre en pratique cet axiome de J.-J. Rousseau : « Tant qu'un peuple est contraint d'obéir, « et qu'il obéit, il fait bien ; sitôt qu'il peut se- « couer le joug, et qu'il le secoue, il fait mieux « encore ; car, recouvrant sa liberté par le même « droit qui la lui a ravie, ou il est fondé à la re- « prendre, ou on ne l'était pas à la lui ôter (1). »

Le même Colon s'écrie à la même page : « Nous « voulons que la France rende hommage à nos « droits de propriété en nous laissant l'initia- « tive. » Nous, nous supplions la France d'entendre nos plaintes et nos soupirs, nous la conjurons de ne pas rendre hommage à un droit qui dérive du plus *infame brigandage* (2), et à prendre seule l'initiative dans une question d'humanité de justice et de raison : comme on voit les expressions menaçantes, sous forme de volonté, qu'emploie l'auteur, prouvent que tous les moyens lui sont bons pour arriver à son but ;

(1) Contrat Social.

(2) Voir note, page 9.

heureusement ses raisonnemens insidieux sont aussi peu péremptoires que ses insinuations sont mal-adroites.

L'auteur anonyme voudrait que le gouvernement, se reposant sur la générosité des Colons, leur confiât sans partage le soin et l'amélioration du sort des esclaves, et les laissât seuls juges de déterminer le moment de l'émancipation entière des hommes de couleur parvenus déjà aux droits d'une demi liberté. Il avance « que c'est par excès d'orgueil et grande exigence, ingratitude inexcusable que les hommes de couleur accusent les Colons de despotisme et d'arbitraire, car, s'ils sont sortis d'esclavage eux ou leurs pères et mères, ce n'a été que par une générosité naturelle aux Colons, et que ne prescrit ou n'impose aucune loi coloniale. Ce que les Colons ont fait sans l'intervention du gouvernement à une époque antérieure à ses vues actuelles, ils le répéteront encore, l'augmenteront même lorsqu'ils en jugeront l'opportunité. »

Ce raisonnement n'est que spécieux; il a dû précéder la menace à laquelle l'auteur a aussi recours : je m'arrête d'abord au raisonnement, avant d'arriver à la réfutation de ses autres argumens.

Il est vrai, et il n'entre pas dans ma pensée

de nier que les hommes de couleur, ou leurs pères et mères ont du leur affranchissement de l'esclavage aux Colons possesseurs de leur personne, mais je nie formellement que cet affranchissement ait été l'effet de la générosité ou de la reconnaissance tacite d'un droit naturel.

Les Colons, dont l'intérêt est en général l'unique conscience, se sont réservé par des réglemens locaux la faculté d'affranchir telle ou tel esclave, selon leur bon plaisir ou leur avantage. Ainsi, le noir ou mulâtre qui se fait vieux, peut, en versant dans les mains du Colon le fruit des économies d'une longue servitude, soustraire ses dernières années au fouet de son maître; on lui accorde le triste droit de se racheter corporellement; dans cet état il a encore à payer au gouvernement colonial un droit d'affranchissement qui ne l'élève pas même à la qualité d'homme libre, mais qui est tout ce qu'il peut avoir sous la législation actuelle, car, après ce double rachat, il n'est admis à aucun emploi civil ou militaire. Beaucoup d'hommes ont, en satisfaisant la cupidité insatiable des Colons, usé d'un pareil droit; beaucoup de femmes ont été plus heureuses dans leur rachat: mais ces divers effets n'ont jamais été la conséquence d'un mouvement de générosité ou de

*Scalder  
appelé  
honneur.*

grandeur d'ame des fils ou descendans des *engagés*, et l'auteur anonyme a mauvaise grace à venir dire au gouvernement que la générosité passée est un garant de la générosité à venir. D'ailleurs, ce que nous, hommes de couleur, réclamons, n'est pas un acte de générosité, mais la reconnaissance d'un droit inné chez nous, préexistant à la servitude de nos pères, et c'est ainsi que la France régénérée de 1830 l'entend avec nous.

Notre planteur de la Guadeloupe insinue que l'émancipation civile et politique des uns, et l'amélioration du sort des autres, sera le signal « du bouleversement des colonies qui ne présenteront plus qu'un amas de ruines, de cendres et de cadavres. » Notre planteur passe, comme on voit du plaisant au tragique. Quoi ! parce que le sort des noirs et des mulâtres deviendra plus doux, ils deviendront plus dangereux !

L'histoire nous démontre que chaque fois que des oppresseurs ont vu arriver le terme de leur tyrannie, ils ont employé les mêmes armes pour éviter la destruction de leur pouvoir. Lorsque Louis-le-Gros voulut affranchir les communes, les nobles lui représentèrent que les serfs, une fois plus libres, envahiraient les châteaux, assassinaient leurs anciens maîtres, et se vengeraient par tous les excès imaginables

de leur abjection passée; qu'il s'ensuivrait la ruine et la perte de la monarchie. Nonobstant ces présages sinistres, les communes ont été affranchies, les champs partagés, les serfs rendus libres, et il s'en est suivi la richesse de la France et la puissance du trône. Il en sera de même des colonies, malgré l'opinion des Colons qui représentent au-delà des mers les rois absolus d'Europe, qui ne peuvent être désormais forts et heureux qu'en dotant leurs peuples d'institutions libérales.

D'ailleurs, n'est-il pas démontré par l'expérience que plus les propriétés sont divisées, plus les industries individuelles protégées, plus l'état se crée de ressources, de richesses et de puissances. Que les colonies des Antilles cessent d'être le partage de huit mille Colons, alors la métropole verra diminuer ses charges et augmenter ses revenus.

Récapitulons la force actuelle de la population des deux colonies : la Martinique et la Guadeloupe, et voyons si plus de bien-être sera plus redoutable au gouvernement que ne le sont les horreurs de la législation existante.

Chacune des deux colonies compte dans l'esclavage absolu, de 80,000 à 100,000 esclaves.

Hommes de couleur libres, affranchis et patronés, de 20,000 à 25,000.

Colons planteurs , marchands ou détenteurs d'hommes , de 8,000 à 10,000.

Cette énorme différence parle plus haut que tous les plaidoyers en faveur de mes compatriotes des Antilles. Douze individus se laissent diriger , maîtriser par un seul blanc , Colon ou regnicole , et c'est ce dernier qui se plaint , qui fait pressentir sa destruction s'il perd de son autorité , de sa puissance ! Tous les publicistes s'accordent à dire , qu'il est temps de reviser et d'améliorer la législation coloniale , si le gouvernement veut conserver les colonies , parce que l'instruction , en se propageant , gagne les peuplades les plus lointaines comme les plus ignorantes , et leur révèle , avec le sentiment de leur dignité , celui de leur force. Les Colons qui , pressés par leur conscience , n'osent nier cette vérité chaque jour réalisée , veulent retarder l'événement autant que possible : pour eux , cesser d'être absolu , c'est cesser d'exister. Ils prétendent , et mon auteur répète complaisamment leur dire , « que l'amélioration du sort  
« des esclaves , en les sortant de leur abrutis-  
« sement , les fera porter leurs yeux plus haut ;  
« par exemple sur les hommes de couleur , les-  
« quels émancipés et participant aux emplois  
« comme aux charges et prérogatives des ci-  
« toyens , deviendront pour eux un objet d'en-



« vie. Que de ce désir secret naîtront naturelle-  
 « ment l'amour et les dangers d'une liberté  
 « effrénée, source de tous les maux qui mena-  
 « cent les colonies. »

C'est là le cauchemar de l'aristocrate, lequel cesse dès qu'il ouvre les yeux. Aujourd'hui et dans l'état d'oppression où gémissent 200,000 hommes forts et nerveux, il existe des liens de parenté que l'émancipation ne saurait rompre : est-il juste, raisonnable de penser que la comparaison que tout esclave peut faire entre sa misérable position actuelle et celle de son fils, frère, ami, etc., jouissant déjà d'une demi-émancipation, soit moins propre à lui inspirer le désir de l'affranchissement, l'amour de la liberté, que lorsque les hommes de couleur seront entièrement libres ? Non sans doute, loin de là même ; les esclaves ayant d'un côté devant les yeux la nouvelle et plus honorable condition de leurs parens et amis, de l'autre éprouvant la douceur de leur propre amélioration, jouiront enfin d'une réalité consolatrice attendue depuis long-temps. Un peu de bien chez eux sera l'avant-coureur d'une position plus douce encore ; et dans un avenir éloigné, incertain pour beaucoup, mais réel pour un plus grand nombre, se dessineront d'abord l'affranchissement simple et ensuite l'entière émancipation. Alors, ils ces-

seront de voir dans leurs maîtres des bourreaux inviolables et éternels ; leur crainte, leur respect des blancs, se changeront en reconnaissance et dévoûment sincères. Il n'est qu'un moyen d'éviter les maux que rêve notre planteur anonyme, c'est, non pas d'émanciper tout d'un coup les esclaves, je lui fais encore, et contre les désirs de mon ame cette sage concession, mais de commencer à les habituer à plus de douceur et à un régime légal et protecteur.

Une autre colonie française a déjà foulé aux pieds ces préjugés des colons contre les noirs, et même devancé les vues bienfaisantes du gouvernement, en prenant l'initiative de la révision des lois coloniales. Je veux parler de l'Ile-Bourbon, où depuis le mois de janvier 1830, les colons ont soufflé publiquement un air de liberté en appelant la sollicitude du gouvernement sur les noirs et les mulâtres ; la colonie n'en a pas été moins paisible. Si cet exemple ne suffit pas pour rassurer les colons de la Martinique et de la Guadeloupe en supposant qu'ils soient de bonne foi, nous citerons encore les possessions des autres nations d'Europe, telles que la Trinité, la Grenade, Sainte-Lucie, la Dominique, etc., etc. qui confinent à nos colonies et dans lesquelles le gouvernement anglais a donné la plus entière liberté aux hommes de

couleur , amélioré le sort des esclaves , et accordé les prérogatives de l'affranchissement à tout esclave qui débarque ; mesure aussi philanthropique que politique en ce qu'elle contribue à favoriser la désertion des esclaves des Antilles françaises qui n'ayant de la Martinique que sept lieues à passer pour se rendre à Sainte-Lucie , risquent souvent leur vie pour fuir les mauvais traitemens dont ils sont victimes par suite de notre législation actuelle.

C'est donc en marchant à une sage liberté par une gradation bien combinée que nous verrons , et mon auteur aussi , disparaître ces haines , non pas nées au cœur du noir et du mulâtre , mais excitées par la barbarie des blancs . Donc , pour arriver à ce désir , que manifeste avec moi mon Colon de la Guadeloupe , il ne faut pas continuer la cause première de ces haines et de ces méfiances trop légitimes , trop naturelles , mais il faut la faire cesser en adoptant une autre législation.

En effet , les noirs ne sont pas et ne peuvent pas être les ennemis des blancs ; tous les torts , les rigueurs viennent de ceux-ci , qui ne reçoivent en échange que résignation , soumission à leurs ordres et à leurs caprices souvent barbares . Au lieu de nourrir un esprit de révolte , le noir n'ouvre son cœur qu'à l'espoir d'un meilleur avenir.

J'en ai plus à dire encore en faveur des hommes de couleur qui, à des époques fort remarquables dans l'histoire des colonies, ont rendu les plus grands services aux blancs, et n'en ont été récompensés que par les plus odieuses persécutions, comme si l'ingratitude devait faire place à la cruauté afin de se légitimer. En effet, lors de la révolte du *Mont-Carbet*, en 1822, les Colons, menacés dans leur existence par leurs esclaves exaspérés, ne durent la vie et le retour à l'ordre, que grâce à l'heureuse intervention des hommes de couleur. A cet égard M. Champvallier, procureur du roi à Saint-Pierre-Martinique, que l'on ne peut accuser d'avoir été alors opposé aux vues des Colons puisqu'il est encore aujourd'hui le champion le plus déterminé de leur système oppresseur et exceptionnel, s'exprimait ainsi dans une lettre adressée à son collègue à Bordeaux. « Aucun homme de couleur libre n'a  
 « été impliqué, ni aucun même soupçonné; leur  
 « conduite a été *franche, loyale, dévouée*, et  
 « tant qu'il y aura accord entre cette classe et  
 « celle des blancs, il n'y aura jamais danger  
 « réel pour la colonie (1). »

Je rappellerai encore l'action de Pélage, homme

---

(1) Voir le *Moniteur* du 8 février 1823.

de couleur, dont au surplus je n'approuve pas toute la conduite politique, qui, par son courage et son dévouement, sauva les blancs du coutelas de leurs esclaves, et contribua si vaillamment à conserver la Guadeloupe à la France pendant le cours de notre première révolution. Quels furent pourtant les procédés des blancs après ces deux époques? A la Martinique, ils ont en 1823 et 1824 persécuté les hommes de couleur, ils les ont accablés de fers, de stigmates d'infamie, d'arrêts injustes et cruels; ils les ont bannis. Ils ont fait plus encore que de torturer la loi. A la Guadeloupe, ils ont, en 1802, enlevé les hommes de couleur libres, les ont transportés et vendus comme esclaves aux colonies espagnoles! Ils ont... le cœur se soulève d'horreur, ils ont chargé des embarcations d'hommes de couleur garottés; et poussées en pleine mer, les ont coulées bas!!!... Rien ne pèse tant au cœur du pervers que le fardeau de la reconnaissance.

Qu'on me cite un fait contraire et accusateur du bon esprit des hommes de couleur, et je passe condamnation sur toutes les exigences des colons.

Ah! si au lieu de repousser simplement leurs fausses accusations, je m'attachais à la récrimination, que n'aurais-je pas à dire pour prouver que leur âme, fermée à l'humanité, l'est aussi à l'amour de la patrie? En première ligne je met-

trais la conduite lâche qu'ils ont tenue à diverses époques, en livrant la Guadeloupe et la Martinique aux Anglais (1). Je dirais..... mais je ne veux pas accuser (2). Certes si les hommes de couleur eussent joui des droits civils et politiques, ils se seraient opposés à cette haute trahi-

(1) Voir *Mémoire pour les hommes de couleur*, 5<sup>e</sup> partie, année 1828, pages 99 et 100. *Histoire des Antilles françaises*, tom. III, par Boyer de Peyreleau.

(2) On lit dans les *Annales du conseil souverain de la Martinique*, tom. II, pag. 136, une lettre du gouverneur de la Martinique aux généraux anglais, auxquels les colons venaient de livrer la colonie qu'il était forcé d'évacuer. Dans cette lettre, on remarque le passage suivant :

« Messieurs, vous verrez par l'article 23 de cette capitulation, que je réclame cinq habitans à mon choix; cette démarche est si justement fondée, que je la crois prévue par vos Excellences : en effet, nous nous devons, contre des sujets coupables, un mutuel secours. Le droit sacré des souverains est attaqué par la démarche insolente de gens qui, au mépris de leur naissance et de leur serment particulier de fidélité, ont osé présenter à Vos Exc. un projet de capitulation. Qu'ils eussent mis bas les armes par faiblesse, par défaut de courage, je les regarderais indignes de posséder des terres qu'ils devraient défendre; mais qu'ils aient eu la ridicule audace de se former un corps, de se liguier pour traiter contre les intérêts de leur roi, une telle démarche ne saurait être soufferte ni par vous ni par moi; car enfin, Messieurs, nous ne pouvons jeter qu'un coup-d'œil d'indignation sur des gens que la bassesse d'ame a mis entre vos mépris et les miens. »

son; la preuve s'en trouve dans le patriotisme qu'ils ont déployé à la Guadeloupe en 1794, en conservant la colonie à la mère-patrie. Il est vrai qu'alors ils participaient aux charges publiques que depuis les colons ont jugé convenable de leur ôter. Ces faits démontrent que le seul moyen non seulement de sauver les colonies, mais de les conserver, est une émancipation entière et absolue.

L'auteur que je réfute se débat entre ses préjugés et sa conscience, et il ne soutient les premiers qu'en tombant en contradiction avec lui-même. En effet, il dit, page 12 de sa brochure: « Il faut bien se convaincre qu'il n'y a  
« plus de tranquillité d'existence dans les colo-  
« nies, si l'on attente à ces moyens d'opinion  
« que l'on appelle *préjugés*, et qui sont les seu-  
« les garanties, les seules sauvegardes des pro-  
« priétés coloniales. » Mais cette opinion de l'auteur est réfutée par lui-même, page 16. « Pour  
« ne pas manquer le but qu'on se propose d'a-  
« méliorer le régime colonial et d'éteindre les  
« haines, les jalousies qui éloignent les hommes  
« de couleur des blancs, on doit laisser à ceux-ci  
« l'initiative des réformes à faire dans les colo-  
« nies sur l'état des personnes, à condition qu'ils  
« en useront immédiatement et largement.

Quoi! vous nous accusez pour nous laisser

dans une demi-liberté et un entier esclavage, et vous réclamez pour vous l'avantage de nous émanciper et d'améliorer notre sort *immédiatement et largement* ! Je ne saurais expliquer cette contradiction qui bat en ruine tout votre système.

L'auteur accuse d'imprudence M. le général Sébastiani, pour avoir, en répondant à l'interpellation de M. Lafayette (1), annoncé pour les colonies des réformes libérales prochaines ; cependant, l'auteur les veut *immédiates et larges* : il s'avouerait donc imprudent (2) ? Certes, il ap-

(1) Séance de la chambre des députés du 25 septembre 1830.

(2) M. de Saint-Hilaire, directeur des colonies à la marine, s'exprime ainsi dans un mémoire remarquable qu'il vient de communiquer à la commission chargée de la révision des lois coloniales. « J'obtins de M. le baron Hyde-de-Neuville, qui venait de recevoir le porte-feuille de la marine, qu'il serait rappelé au gouverneur de la Martinique et aux gouverneurs des autres colonies, l'ordre de faire parvenir un travail sur l'état des individus qui, sous le nom de *patronés*, ne jouissent que d'une liberté irrégulière, et il leur fut interdit de la manière la plus formelle de replacer dans l'esclavage ceux mêmes dont les droits à la liberté seraient le plus incertains. Enfin, il leur fut défendu de mettre en vente les individus noirs ou de couleur qui, n'étant réclamés par aucun maître, sont



partenait au citoyen des deux mondes de prendre encore, en 1830, l'initiative sur cette question, puisqu'en 1791, il s'écriait à la tribune de l'assemblée nationale (14 mai) : « D'après les décrets de l'assemblée nationale, je crois qu'il est clair que les hommes libres propriétaires, cultivateurs et contribuables, sont des *citoyens*. Or, les hommes de couleur sont propriétaires, cultivateurs, contribuables; sont-ils des *hommes*? pour moi, je le pense. »

En résumé, l'auteur de la brochure qui vient de paraître a eu pour but d'éclairer les membres de la *commission* nommée pour la réforme

« aux termes de la législation locale, considérés comme esclaves. » Ces ordres sont du mois de mai 1828, et rappellent expressément une autre dépêche du ministre de la marine à la date du 20 février 1824, dont le but était l'examen de la situation des hommes de couleur. M. de Saint-Hilaire, en annonçant à la commission communication des documens parvenus à la marine, dit : « Elle reconnaîtra que ce qui concerne les gens de couleur libres, est loin d'avoir été examiné aux colonies selon l'esprit de la dépêche, et que dans l'examen de la question des *patronés*, on n'a pas porté non plus les vues de prévoyance que l'on devait attendre de colons éclairés. »

Ce mémoire révèle un fait curieux et relatif à la condamnation de 1824, qui a fait tant de bruit en Europe; la brochure ayant pour titre : *de la situation des gens de couleur aux Antilles*, laquelle servit de base à l'arrêt en ques-

et révision de la législation coloniale : il l'a fait avec talent, si ce n'est avec bonne foi, et les hommes de couleur doivent lui en savoir gré, puisque cet avocat des Colons, en faisant valoir tous les moyens sur lesquels ceux-ci s'appuient pour démontrer la nécessité du maintien du *statu quo*, a mis à nu la misère et la faiblesse de leur système. Quand avec l'habileté de notre planteur, on ne parle pas à l'âme, à l'esprit, ni à la conviction de ses lecteurs, c'est qu'on défend une cause insoutenable que le préjugé peut bien essayer de soutenir, mais que condamne la conscience. Au surplus, et j'aime à

---

tion, donna lieu à un rapport au ministre sous la date du 31 décembre 1823, dont le but était propre à favoriser les hommes de couleur. Ce rapport fut accueilli avec faveur, et il fut écrit aux gouverneurs des colonies, à l'effet de les autoriser à prononcer *immédiatement* l'abrogation de la défense d'exercer des fonctions publiques, ou d'être officiers dans les milices et de quelques autres défenses résultant d'actes de l'autorité locale. Presqu'à la même date, le 12 janvier 1824, la cour royale de la Martinique condamnait au bannissement quatre hommes de couleur, et aux galères à perpétuité avec exposition et flétrissure trois autres hommes de couleur, coupables d'avoir reçu d'Europe et communiqué à quelques amis la brochure qui éveillait la sollicitude du gouvernement en France. C'est ainsi que les Colons comprennent et secondaient les velléités bienfaisantes du ministère d'alors.

rendre cette justice à qui elle appartient, l'opinion de l'auteur n'est pas celle de tous les Colons en général : il y a parmi eux d'honorables exceptions ; je me fais même un devoir de dire que la grande partie de ceux que j'ai rencontrés et connus en Europe m'ont inspiré beaucoup de confiance et d'estime dans leurs sentimens de libéralisme et leurs désirs de voir les colonies jouir d'une sage liberté ; ces opinions qui sont celles de tout homme éclairé ont détruit en mon cœur le profond ressentiment qu'y avait gravé la conduite tenue envers moi et mes amis par les habitans blancs des colonies : Dois-je ce changement à la douceur des mœurs de France ou à l'intérêt que m'y ont témoigné des Colons ? Je ne saurais dire, mais je l'éprouve, je l'exprime avec franchise et plaisir. Aussi, ce n'est pas contre ces honorables exceptions que j'ai pris la plume, mais pour aider au développement de la voix secrète de l'auteur, laquelle parle plus haut que son raisonnement, et se fait jour en dépit de lui-même : c'est une manière de payer sa dette à l'humanité.

Je crois devoir à l'honneur et au bon droit de la cause que j'embrasse, de signer ma brochure ; il est des noms qui, à eux seuls, rappellent tout un système en le frappant de mort et de honte. C'est dans ce double but que je livre

au public le nom du réfutateur d'un Colon, qui a le courage de garder l'anonyme dans ses attaques contre la classe à laquelle je m'honore d'appartenir.

BISSETTE.

Paris, ce 12 décembre 1830.



